

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS253/3
17 avril 2002

(02-2129)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN ACIER

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 15 avril 2002, adressée par la Mission permanente du Japon à la Mission permanente des États-Unis, à la Mission permanente de la Suisse et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement japonais notifie par la présente au gouvernement des États-Unis que, en raison de l'intérêt commercial substantiel du Japon, il désire participer aux consultations qui ont été demandées par la Suisse dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 8 avril 2002 (WT/DS253/1, G/L/533, G/SG/D24/1) intitulée "États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier".

En tant que gros exportateur de produits en acier vers les États-Unis, le Japon a un intérêt commercial substantiel dans cette affaire.
